

Droit et médecines non-conventionnelles en Europe*

Isabelle Robard

Isabelle Robard est docteur en droit, avocate au Barreau de Paris et chargée d'enseignement en faculté de droit. Elle œuvre en Europe pour l'intégration des médecines non-conventionnelles dans les systèmes de santé. Elle fut auditionnée par la Chambre des représentants belges et remit un rapport qui contribuera au changement du droit belge. Ses travaux de droit comparé ont servi de référence dans divers pays et au Parlement européen, aboutissant au vote de la résolution du 29 mai 1997¹. Son expertise a permis également des changements en droit français.

La « montée » des médecines non-conventionnelles, terme officiel désormais utilisé par les institutions européennes, n'est pas un phénomène belge isolé ; c'est un phénomène européen et mondial. En effet, le Parlement européen a adopté une résolution le 29 mai 1997 sur les médecines non-conventionnelles¹ visant expressément leur prise en compte et harmonisation.

De même, le Conseil de l'Europe, déjà sensibilisé à la question depuis les années 1980, a renforcé sa position dans une résolution du 11 mai 1999 indiquant qu'« il serait illusoire de refuser la naissance de nouvelles professions relevant du domaine de la santé... », tandis que le Bureau international du travail a référencé dès 1968 diverses professions liées aux médecines non-conventionnelles.

Bien sûr, l'Organisation mondiale de la santé dans sa volonté de développer dans l'ensemble des pays en voie de développement un meilleur accès aux soins, a très vite encouragé l'accès aux « médecines traditionnelles ». Un rapport de 2005 de l'OMS en appelle à l'intégration des médecines traditionnelles/non-conventionnelles tant dans les pays en voie de développement que dans les pays dits développés, ce qui est nouveau.

En conséquence, nous retrouvons dans ces textes européens et internationaux la notion d'une autre approche de la santé faisant peser sur chaque État une obligation de réglementation. Cette internationalisation du développement des médecines non-conventionnelles démarre en Europe de façon significative voici déjà quarante ans pour plusieurs raisons : Ivan Illich dans sa « Némésis médicale » dénonce la iatrogénie² dont les scandales médicaux en seront les illustrations, l'affranchissement du patient du pouvoir médical qui passe d'un paternalisme médical à une interaction médicale avec son praticien, la déshumanisation de la médecine moderne montrant ses limites et, aujourd'hui, la faillite du système économique et social liée à la notion de développement durable.

Le terme de médecines non-conventionnelles, quant à lui, consacre pour la première fois, sur le plan terminologique, non pas une définition médicale (médecine alternative,

naturelle, complémentaire, traditionnelle...) mais une définition juridique : ce qui est en dehors de la Convention, en dehors du contrat. En effet, le droit médical belge et français repose, depuis successivement 1936 et 1946, sur la notion de responsabilité contractuelle, cette responsabilité étant fragilisée lors du recours aux médecines non-conventionnelles car augmentant le seuil de responsabilité du praticien.

Face à cette irruption d'une autre conception de la santé et de la maladie, certains Etats membres de l'Union européenne se sont organisés soit sous forme de réglementation générique ne dissociant pas les disciplines (I), soit sous forme de législation spécifique ou mixte (II), cette dynamique participant pour les citoyens d'un libre accès aux soins qu'ils soient conventionnels ou non-conventionnels.

Les Etats à réglementation générique

Allemagne : Le statut de « Heilpraktiker » (praticien de santé) est instauré par une loi de 1939. Certains actes appartenant aux médecins lui sont interdits (prescription de médicaments soumis à une ordonnance médicale, vaccination, accouchements, soins dentaires, traitement des maladies vénériennes et épidémiques, pratique ambulante, etc.). Tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.

Espagne : Depuis 1989, le tribunal suprême espagnol relaxe les non médecins, même si aucun texte écrit ne consacre encore leur existence. En 1997, le ministère du Travail a décidé d'inclure la profession de « technicien en naturopathie » dans la nouvelle classification nationale des professions et une convention collective a été conclue fin 1996, garantissant aux naturopathes salariés des minima de rémunération.

Luxembourg : Le gouvernement s'est engagé depuis 2004 dans ses intentions de programme à déposer un projet de loi portant reconnaissance de différentes formes de médecine complémentaire (homéopathie, chiropraxie, ostéopathie, acupuncture, etc.).

Hongrie : En 1997, une réglementation a pris en compte les médecines non conventionnelles en dissociant deux